

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juillet 2013)

Par dépêche du 22 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 25 février 2013.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 15 de la future loi concernant la gestion du domaine public fluvial (doc. parl. n° 6530).

A l'heure actuelle, tous les services à prester par le Service de la navigation sont gratuits. Vu que cette situation diffère sensiblement du procédé de répartition des charges publiques appliqué depuis des décennies en Allemagne et en France et comme on ne voit aucun avantage à tirer de cette situation concurrentielle, il y a lieu d'adapter les modalités luxembourgeoises de gestion aux pratiques des autres Etats riverains de la Moselle.

Examen du texte du projet

Préambule

Eu égard à l'article 21 du projet de loi introduisant un intitulé abrégé, le premier visa doit s'écrire « Vu la loi du ... concernant la gestion du domaine public fluvial ».

Article 1^{er}

L'article sous avis est sans apport normatif et devra dès lors être supprimé. Les articles suivants sont en conséquence à renuméroter.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire « euros » et non pas « Euros ». Les termes ou références placés entre parenthèses sont à éviter dans les textes normatifs.

La phrase introductive de l'article sous examen s'écrira comme suit:

« Les montants des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial sont fixés comme suit: (...) »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'intitulé dont est assorti le seul article 3 du projet de règlement grand-ducal.

Pour marquer une obligation au paragraphe 1^{er}, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Comme les adjectifs et les substantifs prennent la minuscule s'ils suivent le premier substantif et la majuscule s'ils le précèdent, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2 « Administration de l'enregistrement et des domaines » et « Service de la navigation ».

Etant donné que les locutions en latin sont à éviter, il y a lieu de remplacer au paragraphe 2 l'expression « prorata temporis » par celle de « en fonction du temps écoulé ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen